

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'envoi aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps administratifs, des Décrets de l'Assemblée Nationale, qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté.

Données le 3 Novembre 1789.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 17 Novembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale nous a fait présenter le Décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Mardi 20 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que les arrêtés du 4 août & jours suivans dont le Roi a ordonné la publication, ainsi que tous les arrêtés & Décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, soient, sans aucune addition, changement, ni observations envoyés aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps administratifs, pour y être transcrits sur leurs registres, sans modification ni délai, & être lus, publiés & affichés. *Signé* FRÉTEAU, Président.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, Président; FAYDEL, THIBAULT, Curé de Souppes, & ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

Suit la teneur desdits Décrets.

EXTRAIT des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

PRÉAMBULE.

LES Représentans du peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution & au bonheur de tous. *Séance du 20 Août 1789.*

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Séance du 21 Août. IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale; tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs Représentans à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée par la loi.

23 Août. X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

21 Août. XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen, nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux à qui elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Les Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

26 Août. XV. La société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le trente Septembre mil sept cent quatre-vingt neuf. *Signé* MOUNIER, Président; Démeunier, le Vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy, Faydel, l'Evêque de Nancy, l'Abbé d'Eymar, Secrétaires.

EXTRAIT des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, & ne peuvent émaner que d'elle. *Séance du 23 Sept. 1789.*

II. LE Gouvernement françois est Monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le Roi ne regne que par elle, & ce n'est qu'en vertu des loix qu'il peut exiger l'obéissance. *22 Septemb.*

III. L'ASSEMBLÉE Nationale a reconnu & déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie, que la personne du Roi est inviolable & sacrée, que le Trône est indivisible, que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. *17 Septembre.*

IV. L'ASSEMBLÉE Nationale sera permanente. *9 Septembre.*

V. L'ASSEMBLÉE Nationale ne sera composée que d'une chambre. *10 Septembre.*

VI. CHAQUE législature sera de deux ans. *12 Septembre.*

VII. LE renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité. *14 Septembre.*

VIII. LE pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit. *23 Septembre.*

IX. AUCUN acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation, librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X. LE Roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif. *11 Septembre.*

XI. DANS le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII. LE refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi. *21 Septembre.*

XIII. LE Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des loix appartient exclusivement aux Représentans de la Nation. *3 Septembre.*

XIV. LA création & la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

XV. AUCUN impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation. *1. Octobre.*

XVI. LE pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi. *23 Septembre.*

XVII. LE pouvoir exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires; mais seulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeller l'observation. *30 Septemb.*

XVIII. LES Ministres & les autres Agens du pouvoir exécutif, sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été signé par Sa Majesté, & contresigné par un Secrétaire d'Etat, ou par l'Ordonnateur du département. *29 Septemb.*

XIX. LE pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la justice sera administrée au nom du Roi, par les seuls Tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la Constitution, & selon les formes déterminées par la loi. *23 Septembr.*

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le premier Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* MOUNIER, Président; le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, l'Evêque de Nancy, l'Abbé D'EYMAR, Secrétaires.

DÉCRETS de l'Assemblée Nationale.

Des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entiérement le régime féodal, & décrete que dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. LE droit exclusif des fuies & colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés; & durant ce temps ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrein.

III. LE droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes, est pareillement aboli ; & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espece de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes capitaineries, même royales, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; & il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis, pour simple fait de chasse; l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. TOUTES les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; & néanmoins les Officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée Nationale, à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. LES dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, possédées par les Corps séculiers & réguliers, par les Bénéficiers, les Fabriques & tous Gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte & autres Ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïcs en remplacement, & pour option de portion congrue, sont abolies ; sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre maniere à la dépense du culte divin, à l'entretien des Ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations & reconstructions des églises & presbyteres, & à tous les établissemens, séminaires, écoles, colleges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les loix & en la maniere accoutumée.

Quant aux autres dîmes de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la maniere qui sera réglée par l'Assemblée ; & jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. TOUTES les rentes foncieres perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espece qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espece, & sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

VII. LA vénalité des offices de judicature & de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. LES droits casuels des Curés de campagne sont supprimés, & cesseront d'être payés aussi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la pension des Vicaires; & il sera fait un réglement pour fixer le sort des Curés des villes.

IX. LES privileges pécuniaires personnels ou réels en matiere de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les Citoyens & sur tous les biens, de la même maniere & dans la même forme; & il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

X. UNE Constitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuses aux Provinces que les privileges dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les privileges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'Habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. TOUS les Citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois & dignités ecclésiastiques, civils & militaires, & nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la Vice-légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit; mais les Diocésains s'adresseront à leurs Evêques pour toutes les provisions de bénéfices & dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives & partages de mois, toutes les Eglises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. LES déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre & autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archiprêtres qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV. LA pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de 3000 livres; il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension & un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possede déja, excede la même somme de 3000 livres.

XV. SUR le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions, graces & traitement, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'ASSEMBLÉE Nationale décrete qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté en action de graces, un *Te Deum* dans toutes les Paroisses & Eglises du Royaume.

XVII. L'ASSEMBLÉE Nationale proclame solemnellement le Roi Louis XVI, *Restaurateur de la liberté Françoise.*

XVIII. L'ASSEMBLÉE Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister Elle-même.

XIX. L'ASSEMBLÉE Nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent Arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes le Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même aux prônes des Paroisses, & affichés par-tout où besoin sera. *Signé* LE CHAPELLIER, Président; l'Abbé SIEYES, le Comte DE LALLY-TOLLENDAL, FRÉTEAU, PÉTION-DE-VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, Secrétaires.

Collationné & certifié conforme aux originaux, par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le quinze Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* HENRY DE LONGUÈVE, RÉDON, l'Abbé D'EYMAR, DÉMEUNIER, DESCHAMPS, le Vicomte DE MIRABEAU; Secrétaires. STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président.

EXTRAIT *du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale.*

Du 10 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ennemis de la Nation, ayant perdu l'eſpoir d'empêcher, par la violence du deſpotiſme, la régénération publique & l'établiſſement de la liberté, paroiſſent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du déſordre & de l'anarchie; qu'entr'autres moyens, ils ont à la même époque, & preſque le même jour, fait ſemer de fauſſes alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, & qu'en annonçant des incurſions & des brigandages qui n'exiſtoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les perſonnes, & qui, troublant l'ordre univerſel de la ſociété, méritent les peines les plus ſéveres; que ces hommes ont porté l'audace juſqu'à répandre de faux ordres & même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, & de couvrir ainſi du nom de Sa Majeſté des forfaits inouis, dans le moment même où l'Aſſemblée Nationale portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple.

Conſidérant que dans l'effervеſcence générale, les propriétés les plus ſacrées & les moiſſons mêmes, ſeul eſpoir du Peuple dans ces temps de diſette, n'ont pas été reſpectées.

Conſidérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zele de tous les bons Citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils déſordres.

Arrête & décrete,

Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité générale, & que, ſur leur ſimple requiſition, les Milices Nationales, ainſi que les Maréchauſſées, ſeront aſſiſtées des Troupes, à l'effet de pourſuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puiſſent être.

Que les perſonnes arrêtées ſeront remiſes aux Tribunaux de Juſtice, & interrogées incontinent, & que le procès leur ſera fait; mais qu'il ſera ſurſis au jugement & à l'exécution, à l'égard de ceux qui ſeront prévenus d'être les auteurs de fauſſes alarmes, & les inſtigateurs des pillages & violences, ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures, ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'Aſſemblée Nationale, afin que, ſur l'examen & la comparaiſon des preuves raſſemblées des différens lieux du Royaume, elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats.

Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes, ſur la ſimple requiſition des Municipalités.

Que dans les Villes & Municipalités de la campagne, ainſi que dans chaque Diſtrict des grandes Villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, ſans métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront déſarmés, & que les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes veilleront particuliérement ſur leur conduite.

Que toutes les Milices Nationales prêteront ſerment entre les mains de leurs Commandans, de bien & fidelement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les Troupes, ſavoir, les Officiers de tout grade, & Soldats, prêteront ſerment à la Nation & au Roi, Chef de la Nation, avec la ſolennité la plus auguſte; que les Soldats jureront, en préſence du Régiment entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux regles de la diſcipline militaire.

Que les Officiers jureront ès mains des Officiers Municipaux, en préſence de leurs Troupes, de reſter fideles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la requiſition des Officiers Civils & Municipaux, laquelle requiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées.

Que les Curés des villes & des campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans l'Egliſe, & qu'ils emploieront, avec tout le zele dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtere pour rétablir la paix & la tranquillité publique,

& pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entiere exécution de ce Décret, lequel ſera adreſſé à toutes les Villes, Municipalités & Paroiſſes du Royaume, ainſi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les regiſtres. *Signé* LE CHAPELIER, Préſident de l'Aſſemblée Nationale; EMMERY, Secretaire de l'Aſſemblée Nationale; FRETEAU.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du Dimanche 9 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée des beſoins urgens de l'Etat, décrete un Emprunt de trente millions, aux conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

L'INTÉRÊT ſera à quatre & demi pour cent, ſans aucune retenue.

II. LA jouiſſance de l'intérêt appartiendra aux Prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III. LE premier paiement des intérêts ſe fera le premier Janvier 1790, & les autres paiemens ſe feront enſuite tous les ſix mois par l'Adminiſtrateur du tréſor public.

IV. IL ſera délivré à chaque Prêteur des quittances de finances au porteur, avec promeſſe de paſſer contrat, conformément au modele ci-après.

V. AUCUNE quittance ne pourra être paſſée au-deſſous de mille livres.

Signé LE CHAPELIER, Préſident; le Comte de LALLY-TOLLENDAL, l'Abbé SIEYES, FRÉTEAU, l'Abbé DE MONTESQUIOU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, Secretaires de l'Aſſemblée Nationale.

Collationné conforme à la minute du Procès-verbal du neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* EMMERY, Secretaire de l'Aſſemblée Nationale.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du Jeudi 27 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant ſur les propoſitions qui lui ont été faites au nom du Roi par le premier Miniſtre des Finances, déclare l'Emprunt de trente millions fermé; décrete l'Emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été propoſé par le premier Miniſtre des Finances; elle en laiſſe le mode au pouvoir exécutif. L'Aſſemblée renouvelle & confirme ſes Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, par leſquels Elle a mis les Créanciers de l'Etat ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoiſe; en conſéquence, elle déclare que, dans aucun cas & ſous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques ſur aucune partie de la dette publique.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Préſident; FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'Evêque d'Autun, le Comte DE MONTMORENCY, l'Abbé DE BARMOND, Secretaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du Mardi 6 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir pris en conſidération le compte qui lui a été rendu par le premier Miniſtre des Finances, de la ſituation du Tréſor public, des beſoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenſes courantes, & pour ſatisfaire à tous les engagemens de l'Etat:

Conſidérant que le premier objet qui doit occuper l'Aſſemblée, eſt de raſſurer les Peuples ſur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les Créanciers de l'Etat ſur la fidélité avec laquelle tous les engagemens ſeront déſormais remplis, & que ces deux avantages réſulteront

néceſſairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions ſur les dépenſes, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenſes fixes.

Ayant en conſéquence pris la détermination poſitive d'opérer dès à préſent d'ici au premier de Janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions ſuivantes ſur les dépenſes montant à trente-cinq millions huit cens quatorze mille livres,

SAVOIR:

Sur la dépenſe du département de la Guerre	20,000,000#
Sur celui des Affaires étrangeres	1,000,000
Sur la Maiſon du Roi & des Princes ſes frères	8,000,000
Sur les Penſions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788	6,000,000
La dépenſe entiere des Haras	814,000
TOTAL	35,814,000

Ayant de plus déterminé la ceſſation du paiement de deux millions cinq cens mille livres par an, qui devroient être verſés encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du Clergé, pour aider à ſes rembourſemens.

Conſidérant en outre que les contributions établies à l'avenir ſur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des Vingtiemes, mettront les Provinces en état d'acquitter, à la charge du Tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du premier Miniſtre des Finances, ſans rien ajouter à la contribution des Peuples.

Conſidérant encore qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-deſſus, & les premieres extinctions des rentes viageres, pluſieurs autres objets d'économie lui ont été préſentés dans les différens Diſcours du premier Miniſtre des Finances, tant le 24 de Septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale, ainſi que dans le rapport du Comité des Finances; & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer en conſéquence, achevera inceſſamment de faire diſparoître entiérement tout déficit, & d'abaiſſer les dépenſes fixes au-deſſous du niveau des recettes ordinaires.

Et à l'appui de ces diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale prend l'engagement ſolennel de maintenir les revenus publics à la ſomme néceſſaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits, & qu'elle ſe propoſe de ſupprimer, par les contributions qui ſeront jugées néceſſaires pour conſerver conſtamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenſes.

Conſidérant enfin que les beſoins extraordinaires & ceux du moment exigent encore des diſpoſitions particulieres; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel; que pluſieurs Citoyens ont déja manifeſté le deſir d'aller au ſecours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque Particulier; qu'il eſt urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle ſe trouve; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique.

L'Aſſemblée Nationale, en confirmant ſon Décret du 26 Septembre dernier, a décrété & décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera demandé à tous les Habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles ſuivans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cauſe & par quelque motif que ce ſoit.

II. CETTE contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, eſt fixée par l'Aſſemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncieres, des impoſitions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes conſtituées auxquelles il ſe trouve aſſujetti; & de plus à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on ſera poſſeſſeur, & à deux & demi pour cent de l'or & l'argent monnoyés que l'on garde en réſerve.

III. IL ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-deſſus indiquées. L'Aſſemblée, pleine de confiance

dans les sentimens d'honneur de la Nation Françoise, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la maniere suivante :

Je déclare avec vérité que telle somme dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ou bien si cela est :

Je déclare, &c. . . . . . que cette contribution excede la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.

IV. CES déclarations se feront devant les Municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou devant tels Délégués nommés par ces Municipalités.

V. LES Marchands & autres Citoyens qui, dans quelques Villes, payent leur Capitation en commun, & sont imposés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des Communautés.

VI. LES personnes absentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle personne qu'elles jugeront à propos de choisir pour faire en leur nom cette déclaration.

VII. TOUTES les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seront en retard.

VIII. IL sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource.

IX. CHAQUE Municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra le nom des Contribuans, & la somme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X. EN conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque Particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes Préposés qui sont chargés de recevoir les Vingtiemes ou la Capitation, pour en faire le recouvrement sans frais; & les deniers qui en proviendront seront remis aux Receveurs des Impositions, ou au Trésorier des Provinces, qui les remettront, sans délai & sans frais de perception, au Trésor public.

XI. LE tiers de cette contribution totale sera payé d'ici au premier Avril 1790; le second, du premier Avril 1790 au premier Avril 1791; le troisieme, du premier Avril 1791 au premier Avril 1792.

XII. TOUS ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. TOUS ceux dont le revenu n'est que de 400 liv., ensemble les Hôpitaux & Hospices, ne seront assujettis à aucune proportion; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV. LES Ouvriers & Journaliers sans propriétés ne seront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejetter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen, & ceux déclarés exempts par cet article, pourront se faire inscrire sur le rôle des Contribuans, pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner.

XV. AU mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos & scellé par chaque Municipalité, & déposé à son greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse, & qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, il sera procédé successivement, & selon les dispositions qui seront alors déterminées, au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent Décret.

XVII. LE remboursement ne pourra être fait qu'au Contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses droits. Si cette personne, ainsi que le Contribuant, sont décédés à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement.

XVIII. CHAQUE Municipalité sera tenue d'informer les Administrations de sa Province de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent Décret, & ces Administrations en rendront compte à un Comité composé du Ministre des Finances, & des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainsi que des avances dont il sera parlé en l'article suivant.

XIX. L'ASSEMBLÉE Nationale s'en remet au Roi, du soin de prendre avec la Caisse d'escompte, ou avec des Compagnies de finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

XX. L'ASSEMBLÉE Nationale approuve que le premier Ministre & le Comité des Finances examinent de concert les projets qui seront présentés pour la conversion de la Caisse d'escompte en une Banque nationale, & que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

XXI. L'ASSEMBLÉE Nationale invite les Particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels de Monnoies, & elle autorise les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris 55 liv. le marc, en récépissés à six mois de date, sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII. L'ASSEMBLÉE Nationale autorise le Trésor public à recevoir, dans l'Emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particuliere, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé MOUNIER, Président; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Evêque de Nancy, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, Secretaires.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale.

Du 29 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que la vente & circulation des grains & farines seront libres dans toute l'étendue du Royaume.

Que ceux qui feront transporter des grains ou farines par mer, seront tenus de faire leur déclaration exacte, pardevant la Municipalité du lieu du départ & du chargement, & de justifier de leur arrivée & de leur déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux.

Que l'exportation à l'étranger est & demeurera provisoirement défendue.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président; EMMERY, PÉTION DE VILLENEUVE, FRÉTEAU, l'Abbé DE BARMOND, l'Evêque d'Autun, le Comte DE MONTMORENCY, Secretaires.

Collationné & certifié conforme à l'original, par nous Secretaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le quinze Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* l'Abbé D'EYMAR, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, le Vicomte DE MIRABEAU, RÉDON, DÉMEUNIER, Secretaires; STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Vendredi 18 Septembre 1789, à la séance du soir.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE convaincue, d'après le rapport qui lui a été fait par le Comité des subsistances, que la sûreté du Peuple, relativement aux besoins de premiere nécessité, & sa sécurité à cet égard, si nécessaire à l'entier rétablissement de la tranquillité publique, sont essentiellement attachées en ce moment à une exécution rigoureuse de son Décret du vingt-neuf Août dernier, a décrété & décrete :

1°. Que toute exportation de grains & farines à l'étranger, & toute opposition à leur vente & libre circulation dans l'intérieur du Royaume, seront considérés comme des attentats contre la sûreté & la sécurité du Peuple, & qu'en conséquence ceux qui s'en rendront coupables

feront pourfuivis extraordinairement devant les Juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs de l'ordre public.

2°. Que ceux qui feront tranfporter des grains & farines dans l'étendue de trois lieues des frontieres du Royaume, autres néanmoins que les frontieres maritimes, feront affujettis aux formalités prefcrites pour les tranfports par mer, par l'article II du Décret du vingt-neuf Août dernier.

3°. Que dans l'un & l'autre cas, on fera tenu de donner bonne & fuffifante caution devant les Officiers Municipaux du lieu du départ, de rapporter le certificat de déclaration, figné & vifé des Officiers Municipaux des lieux de la deftination & déchargement; lefquels certificats & déclarations feront délivrés fans frais; & que faute de rapporter lefdits certificats & déclarations dans tel délai qui fera fixé par les Officiers Municipaux des lieux du départ, fuivant l'éloignement des lieux du déchargement, il fera prononcé contre les contrevenans, par les Juges ordinaires, une amende égale à la valeur des grains & farines déclarés.

4°. Que ceux qui contreviendront à l'article II du Décret du 29 Août, & à l'article III ci-deffus, encourront la peine de la faifie des grains & farines & de leur confifcation, les frais de faifie & de vente prélevés, au profit des hôpitaux des lieux; & fera au furplus la connoiffance des contraventions prévues par les deux articles ci-deffus, attribuée aux Juges ordinaires, lefquels y ftatueront fommairement & fans frais.

5°. Que néanmoins ceux qui auront importé dans le Royaume des bleds venant de l'Etranger, & qui en auront fait conftater l'introduction, la quantité, la qualité & le dépôt, par les Municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, fi bon leur femble, en fe conformant aux regles & formalités établies pour les entrepôts.

Sera Sa Majefté fuppliée de donner les ordres néceffaires pour la pleine & entiere exécution du préfent Décret & de celui du 29 Août dernier, dans toutes les villes & Municipalités, Paroiffes & Tribunaux du Royaume, & d'enjoindre très-expreffément à tous les Officiers de Police, Municipaux & autres, de prendre toutes les mefures néceffaires pour affurer au commerce intérieur des grains & farines la liberté, fûreté & protection, & de requérir les Milices Nationales, les Maréchauffées, & même au befoin les autres Troupes militaires pour prêter main-forte à l'exécution de ces mefures.

L'Affemblée a chargé fon Préfident de préfenter inceffamment au Roi ce Décret, en le fuppliant de le revêtir de fa fanction. *Signé* STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Préfident; l'Abbé D'EYMAR, DESCHAMPS, le Vicomte DE MIRABEAU, RÉDON, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, Secretaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Affemblée Nationale.

Du lundi 5 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, inftruite que plufieurs particuliers & même quelques Municipalités s'oppofent à l'exécution des Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, au préjudice d'autres Municipalités, & de l'intérêt général du Royaume, a décrété & décrete :

Que toutes les Municipalités du Royaume feront tenues d'exécuter & faire exécuter les Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public; en conféquence, autorife toutes perfonnes, & notamment celles qui font chargées de Commiffions de leurs Municipalités, pour acheter des grains & farines, à réclamer le fecours du pouvoir exécutif & la force militaire pour procurer liberté & fûreté dans les marchés, & pour faciliter le tranfport des bleds & farines achetés, à la charge de faire préalablement conftater les refus & contraventions par le premier Officier public fur ce requis.

Ordonne que le Comité des recherches fera tenu de faire toutes informations néceffaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & inftigateurs de quelque état & condition qu'ils puiffent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obftacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriferoient l'exportation à l'étranger, pour, fur le rapport qui en fera fait à l'Affemblée, être ftatué ce qu'il appartiendra.

Ordonne en outre qu'il fera affiché dans tous les marchés du Royaume, des placards contenant les défenfes portées par les Décrets de l'Affemblée Nationale, d'exporter aucuns blés & farines

hors du Royaume, à peine d'être punis comme perturbateurs de l'ordre public; & qu'il sera écrit par le Président de l'Assemblée Nationale une lettre circulaire à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des grains & farines; que M. le Président engagera de plus les Municipalités des environs de Paris à faire porter du pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondissemens.

L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déja faits concernant les subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrits sur les registres, publiés & affichés; comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine & entiere du présent Décret.

Collationné conforme à l'original, par nous Secrétaire de l'Assemblée nationale. A Versailles, le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DÉMEUNIER, Secretaire.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 23 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle & aux autres impôts, & les propositions du Roi énoncées dans le Discours du premier Ministre des Finances, du 27 Août dernier: considérant que par son Décret du 17 Juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, *ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*; considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public, & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauve-garde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant dès-à-présent le régime des Gabelles, elle a décrété & décrete ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Administrations provinciales, les Jurisdictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer les recouvremens des droits subsistans, que tous les Citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, & le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrieres & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

II. LA Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées provinciales.

III. PROVISOIREMENT, & à compter du 1er. Octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre, de seize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le Sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

IV. LES Réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs & paroisses des provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1er. Janvier prochain.

V. LES Réglemens qui, dans les mêmes Provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de Sel, & qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1er. Janvier prochain.

VI. TOUT habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites Gabelles, & dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du Sel nécessaire à sa consommation dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

VII. TOUT habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le Sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les Regratiers: il se conformera pour le transport, aux dispositions du Réglement qui ont été suivies jusqu'à présent.

VIII. LES saisies domiciliaires sont abolies & supprimées; il est défendu aux Employés & Commis des Fermes, de s'introduire dans les maisons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquisitions.

IX Les amendes prononcées contre les Faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux Faux-sauniers en récidive, les loix qui les soumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

X. Les Commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connoissent, seront portées par-devant les Tribunaux qui en doivent connoître. *Signé* STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président; l'Abbé d'EYMAR, HENRI DE LONGUÈVE, RÉDON, DESCHAMPS, DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, Secrétaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre & au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte; persistant dans son décret du 17 Juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts & contributions continueroient d'être levés pendant la présente session, de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & reconnoissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut avec maturité combiner la répartition; persistant également dans son Décret du 11 Août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il seroit avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 Septembre 1789, elle a ordonné & décrété, ordonne & décrete ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES rôles des impositions de l'année 1789, & des années antérieures arriérées, seront exécutés & acquittés en leur entier, dans les termes prescrits par les Réglemens.

II. Il sera fait dans chaque communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires & directes, autres que les vingtiemes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du 1er. Avril dernier jusqu'au 30 Septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms & les biens de tous les Privilégiés qui possédent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés; & leur cotisation sera faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

III. LES sommes provenant de ces rôles de supplément, seront destinées à être réparties en moins imposés sur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque province.

IV. DANS les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

V. A commencer du premier Janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtiemes, accordés à divers particuliers, seront révoqués, & aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

VI. L'ASSEMBLÉE Nationale fera connoître dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion & la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul & même rôle d'impositions pour tous les contribuables, sans aucune distinction ni pour les personnes, ni pour les biens.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président; l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, RÉDON, DESCHAMPS, HENRY, DE LONGUÈVE, Secrétaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 29 Septembre 1789.

L'ASSEMBLÉE a décrété *l'abolition des droits de franc-fief ouverts, & la cessation absolue de toutes recherches ou poursuites sur cet objet.*

Signé MOUNIER, Président; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, † A. L. H. Evêque de Nancy, l'Abbé d'EYMAR, Secrétaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Samedi 3 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que tous les Particuliers, Corps, Communautés & Gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à sa sanction le présent Décret. Collationné. *Signé* MOUNIER, Président.

DÉCRET sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle.

Extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des 8 & 9 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE Nationale considérant qu'un des principaux Droits de l'Homme qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits; que l'esprit & les formes de la Procédure pratiquée jusqu'à présent en matiere criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entiere de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entiere exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès-à-présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence & faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministere des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des Habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

II. CES Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue, ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins & savoir signer. Leur nomination sera renouvellée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune entre les mains des Officiers Municipaux ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidellement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée dans les trois jours aux Greffes des Tribunaux par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

III. AUCUNE plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le Plaignant & par lui pris à son choix : il sera fait mention de leur présence & de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

IV. LES Procureurs Généraux & les Procureurs du Roi ou Fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même tems son nom, ses

qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V. LES procès-verbaux de l'état des personnes blessées & du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appellés par le Juge, suivant l'ordre du Tableau mentionné en l'Article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du Chef-lieu de la Jurisdiction, les Notables nommés dans le Chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'Adjoints aux procès-verbaux par les Membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'instruction.

VI. L'INFORMATION qui précédera le décret, continuera d'être faite secretement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appellés par le Juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

VII. LES Adjoints seront tenus en leur ame & conscience de faire au Juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés, & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera cotté & signé à toutes les pages par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge, à l'instant même & sans désemparer, à peine de nullité; & il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII. DANS le cas d'une information urgente qui se feroit sur le lieu même pour flagrant délit, les Adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront sur le champ serment devant le Juge d'instruction.

IX. LES Décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge & deux Gradués, & les Commissaires des Cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur Commission, ne pourront le faire qu'en appellant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun Décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter sur le champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à Justice.

X. L'ACCUSÉ, décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs Conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, & l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits Conseils. Dans le cas où l'Accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI. AUSSI-TÔT que l'Accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les Décrets d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la Chambre d'instruction étant ouvertes, dès ce moment l'assistance des Adjoints cessera.

XII. DANS les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'Accusé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, & l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi, ou s'il entend choisir un Conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office; en ce dernier cas, le Juge nommera le Conseil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'Accusé, & il ne le prêtera pendant tous le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII. IL en sera usé de même à l'égard des Accusés qui comparoîtront volontairement sur un Décret d'assigné pour être ouïs ou d'ajournement personnel.

XIV. APRÈS l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure, signée du Greffier, sera délivrée sans frais à l'Accusé sur papier libre, s'il la requiert, & son Conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV. LA continuation & les additions de l'information, qui auront lieu pendant la détention

de l'Accusé depuis son décret, seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le Témoin *pendant le cours de sa déposition.*

XVI. LORSQUE la déposition sera achevée, l'Accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du Juge, les observations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'Accusé que des réponses du Témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du Témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux Témoin.

XVII. LES procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'Accusé ou des Accusés, procédé d'abord au récolement des Témoins, & de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des Accusés sur leur interrogatoire & à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les Témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'Accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens & admissibles.

XVIII. LE Conseil de l'Accusé aura le droit d'être présent à tous les Actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'Accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX. L'ACCUSÉ aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses & faits justificatifs ou d'atténuation; & la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils naient point été articulés par l'Accusé dans son interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les Témoins que l'Accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur le champ, seront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux de l'Accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

XX. IL sera libre à l'Accusé, soit d'appeller ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au Ministere public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du Jugement qui aura admis la preuve.

XXI. LE rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère public données ensuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté & le Jugement prononcé, le tout à l'Audience publique; l'Accusé ne comparoîtra à cette Audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son Conseil pourra être présent pendant la séance entiere, & parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions & données, le dernier interrogatoire prêté. Les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré & de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du Jugement.

XXII. TOUTE condamnation à peine afflictive ou infamante, en premiere instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'Accusé sera condamné, sans qu'aucun Juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès.*

XXIII. LES personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence & le respect dû au Tribunal, & s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur le champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le Juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV. L'USAGE de la sellette au dernier interrogatoire, & la question dans tous les cas, sont abolis.

XXV. AUCUNE condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquiemes.

XXVI. TOUT ce qui précede sera également observé dans les Procès poursuivis d'office, & dans ceux qui seront instruits en premiere Instance dans les Cours Supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du Défenseur de l'Accusé, & le Jugement dans les Procès criminels qui y seront portés par appel,

XXVII. Dans les Procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'Instruction & au Jugement suivant les formes prescrites par le présent Décret, à peine de nullité.

XXVIII. L'Ordonnance de mil six cent soixante dix, & les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la matiere criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Versailles, le dix Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LE CHAPELIER, ancien & Vice-Président en exercice ; Faydel, Démeunier & l'Abbé d'Eymar, Secrétaires.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

L'Assemblée Nationale considérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit ; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux Loix ; que si dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les Peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique, & conserver les droits de tous, a décrété & décrete la présente Loi Martiale.

Article premier.

Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les Officiers Municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces Officiers d'être responsables des suites de leur négligence.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge ; & en même temps les Officiers Municipaux requerront les Chefs des Gardes Nationales, des Troupes réglées & des Maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force.

IV. Les Gardes Nationales, Troupes réglées & Maréchaussées requises par les Officiers Municipaux, seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un Officier Municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des Officiers Municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations & présenter leurs pétitions, & tenues de se séparer sur le champ & de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix par les Officiers Municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile. La premiere sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la Loi Martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels ; on va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* A la deuxieme & troisieme sommations, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* L'Officier Municipal énoncera que c'est ou la premiere, ou la seconde, ou la derniere.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la derniere sommation, les moteurs &

inftigateurs de la fédition, s'ils font connus, pourront feuls être pourfuivis extraordinairement, & condamnés, fçavoir, à une prifon de trois ans, fi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, fi l'attroupement étoit en armes. Il ne fera fait aucune pourfuite contre les autres.

IX. DANS le cas où le Peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne fe retireroit pas après la derniere fommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, feront punis d'un emprifonnement d'un an, s'ils étoient fans armes; de trois ans, s'ils étoient armés; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préfent article, les moteurs & inftigateurs de la fédition, feront de même condamnés à mort.

X. TOUS Chefs, Officiers & Soldats des Gardes Nationales, des Troupes & des Maréchauffées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & féditions, feront déclarés rebelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & punis de mort; & ceux qui refuferont le fervice, à la réquifition des Officiers Municipaux, feront dégradés & punis de trois ans de prifon.

XI. Il fera dreffé par les Officiers Municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. LORSQUE le calme fera rétabli, les Officiers Municipaux rendront un Décret qui fera ceffer la Loi Martiale, & le drapeau rouge fera retiré, & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc. *Signé* FRÉTEAU, Préfident; ALEXANDRE DE LAMETH, FAYDEL, BUREAUX DE PUSY, le Marquis DE ROSTAING, Secrétaires.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Affemblée Nationale.

Du 21 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE arrête que le Comité de Conftitution propofera, Lundi prochain, à l'Affemblée, un plan pour l'établiffement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de leze-Nation, & que provifoirement, & jufqu'à ce que le Tribunal ait été établi par l'Affemblée Nationale, le Châtelet de Paris eft autorifé à juger en dernier reffort les prévenus & accufés de crime de leze-Nation, & que le préfent Décret qui lui donne cette commiffion, fera auffi préfenté à la fanction royale. *Signé* FRÉTEAU, Préfident.

Collationné à l'original, par nous Secrétaires de l'Affemblée Nationale. A Paris, le vingt-deux Octobre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FAYDEL, ALEXANDRE DE LAMETH, le Marquis DE ROSTAING, le Curé de Souppes, BUREAUX DE PUSY, Secrétaires.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Affemblée Nationale.

Du Jeudi 15 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete qu'il ne fera plus accordé de paffeports que pour un temps bref & déterminé & pour affaires urgentes; quant aux paffeports illimités pour cas de maladie, ils ne feront accordés à ceux qui les demandent, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs Suppléans.

Décrete également que les Suppléans ne feront nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis ou légalement repréfentés; de telle forte néanmoins que ladite Loi n'aura point d'effet rétroactif pour les Suppléans déja nommés.

Décrete enfin que huit jours après la premiere Séance de l'Affemblée Nationale à Paris, il fera fait un appel nominal de tous les Membres qui la compofent. Surfis jufqu'à ce jour à délibérer fur l'impreffion de la lifte des abfens, & fon envoi dans les Provinces. *Signé* FRÉTEAU, Préfident.

Collationné conforme à l'original, par nous Préfident & Secrétaires de l'Affemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Octobre mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, Préfident; FAYDEL, THIBAULT, Curé de Souppes, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Affemblée Nationale.

Du Lundi 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que nulle Convocation ou Affemblée par Ordre ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire aux Décrets de l'Affemblée; & que

celui du quinze Octobre, qui ordonne que toutes les Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées se feront par Individus & non par Ordre, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent Décret, à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités & autres Corps administratifs du Royaume.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAULT, Curé de Souppes, TARGET, le Marquis DE ROSTAING, BARNAVE, THOURET, Secrétaires.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété qu'il sera sursis à toute convocation de Provinces & d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe présentement.

Décrete en outre que M. le Président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté, si c'est avec son consentement qu'aucune Commission intermédiaire a convoqué les Etats de sa Province; & dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

Décrete en outre que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur le champ, aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités & autres Corps administratifs.

Arrête que le Présent Décret, ainsi que le précédent & celui sur la nomination des Suppléans, sera sur le champ présenté à l'acceptation du Roi.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRETEAU, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, le Marquis DE ROSTAING, BARNAVE, Secrétaires.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Mardi 28 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ajourne la question sur les vœux monastiques; cependant & par provision décrete que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe, & que le présent Décret sera porté de suite à la sanction royale, & envoyé à tous les Tribunaux & à tous les Monasteres.

Collationné conforme à l'original, par nous Président & Secrétaire de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, Président; THIBAULT, Curé de Souppes, Secrétaire.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Lundi 2 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete, 1°. que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une maniere convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses Ministres, & au soulagement des pauvres, sous la surveillance & d'après les instructions des Provinces.

2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion; il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune Cure, moins de *douze cens livres par année*, non compris le logement & les jardins en dépendant.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, Président; THIBAULT, Curé de Souppes, le Marquis DE ROSTAING, THOURET, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Mardi 3 Novembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete, en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, 1°. que tous les Parlemens du Royaume continueront de rester en vacance, & que ceux qui seroient rentrés reprendront l'état de vacance; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, & connoîtront de toutes causes, instances & procès, nonobstant toutes Loix & Réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, & que tous autres Tribunaux continueront à rendre la justice en la maniere accoutumée. 2°. Que M. le Président se retirera par-devers le Roi, pour lui demander sa sanction sur ce Décret, & le supplier de faire expédier toutes lettres & ordres à ce nécessaires.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* CAMUS, Président; THIBAULT, Curé de Souppes, le Marquis DE ROSTAING, TARGET, ALEXANDRE DE LAMETH, BARNAVE, Secrétaires.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, ordonné & ordonnons l'envoi des Décrets ci-inclus, conformément à celui du vingt du mois d'Octobre, & qui nous a été présenté le vingt-trois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire transcrire sur leurs registres, sans modification ni délai, & à les envoyer, faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, le troisieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, imprimés, publiés & affichés, & Copies collationnées desdites Lettres Patentes & Décrets, envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sieges & aux Procureurs Fiscaux èsdites Justices, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1789.